Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260708-2026081-DE

SULNIAC
Sulnieg

République Française
Département MORBIHAN
Commune de SULNIAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08/07/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	20	24

Vote
A l'unanimité
Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 8 juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil municipal à la médiathèque sous la présidence de M. SAMSON Ludovic, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 02/07/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02/07/2026.

Présents : M. SAMSON Ludovic, M. BROHAN Christophe, Mme LE BOUTEILLER Fanny, Mme LUHERNE Marie-Andrée, M. CORAZZA Julien, Mme MOUQUET Sonia, M. LÉDAN David, Mme LE ROY Eliane, Mme GOURIN Fabienne, M. MONSARD Dominique, M. KERVICHE Jérôme, Mme BERTRAND Sabrina, Mme LE MÉDEC Delphine, M. LINO François, Mme PAULAY Gaëlle, Mme LE RAY Nadia, M. RIESTER Mathieu, Mme LUCAS Charlotte, M. GUILLOT Clément, M. LE DIRACH Lilian.

Excusé(s) ayant donné procuration : M. MONSARD Dominique ayant reçu le pouvoir de M. LE JALLÉ Régis, Mme LE BOUTEILLER Fanny ayant reçu le pouvoir de M. ROTTIER Christophe, M. BROHAN Christophe ayant reçu le pouvoir de Mme LENGLINÉ Mélanie, Mme PAULAY Gaëlle ayant reçu le pouvoir de Mme COLLET Audrey
Excusé(s) : Mme LARGEMENT Sandrine, M. KERVICHE Alexandre, Mme LANCELOT Aurore
Invité(s) : Mme PAILLAUD-BESNARD Isabelle, Mme CORLAY Pascale
A été nommé secrétaire : M. LE DIRACH Lilian

2026/081 – RESSOURCES HUMAINES – Modalités de la journée de solidarité

Madame Marie-Andrée LUHERNE présente le point.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.715-1,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d'accord relatif à L'ARTT mis en œuvre dans la collectivité à compter du 1er janvier 2002 par délibération en date du 18/01/2002,

Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 juin 2026,

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaure une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » qui s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents, titulaires et non titulaires, des trois fonctions publiques.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260708-2026081-DE

La réforme propose trois options pour accomplir la journée de solidarité :

« 1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;

3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.»

En application du 1°, le lundi de Pentecôte, au même titre que les autres jours fériés (sauf le 1er mai) peut être travaillé pour accomplir la journée de solidarité, à condition que cette modalité ait été prévue par délibération de la collectivité territoriale, après avis du Comité social territorial.

La réforme ouvre, par ailleurs, la possibilité de fractionner la réalisation de la journée de solidarité (3°). La délibération fixe les modalités d'organisation du fractionnement (à dates fixées d'avance, ou déterminées par l'autorité hiérarchique, ou au choix de l'agent)

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Vu la délibération en date du 19 juin 2008 instaurant la journée de solidarité,

CONSIDERANT que cette dernière ne prévoyait pas les modalités d'application pour les agents non annualisés à temps complet à 35 heures,

➲ **Le Maire propose à l'assemblée :**

Article 1 - La journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées est fixée pour le personnel de la commune de Sulniac, selon les modalités suivantes :

- un jour de réduction du temps du travail (RTT),
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées (à l'exclusion du retrait d'une journée de congés annuels).

La modalité retenue pour la commune de Sulniac est le retrait d'une journée de RTT. Les calculs initiaux et les soldes attribués prennent en compte la journée de solidarité. Le lundi de pentecôte est jour férié normal.

Pour les agents ne disposant pas de RTT, la réalisation effective de 7 heures de travail supplémentaires, afin de réaliser 1607 heures à l'année, devra être organisée par le responsable de service en lien avec l'agent. L'organisation de cette journée sera matérialisée sur le planning de l'agent en début d'année et rapportée au dossier administratif de l'agent.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260708-2026081-DE

Pour les agents annualisés, la journée de solidarité est prise en compte dans le calcul de l'annualisation. Il n'y a donc pas lieu de la calculer et de l'ajouter au temps de travail déterminé.

Article 2 : La journée de solidarité se traduit par l'accomplissement d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de sept heures. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'appliquer les modalités de la journée de solidarité au sein de la collectivité tel que cela a été proposé dans le corps de la délibération.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toute formalité et signer tout document concernant l'exécution de cette délibération.**

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
A l'unanimité (24 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 08/07/2026
Le Maire
Ludovic SAMSON

Mairie de Sulniac
Morbihan